



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25069014

Dépôt / Registry

22 MAI 2025

au Greffe du Tribunal de l'entreprise
Greffier
Généraliste de Bruxelles

N° d'entreprise : **0439 438 011**

Nom

(en entier) : **Association Espoir - ASBL des greffés cardiaques de l'UCL**

(en abrégé) : **Association Espoir**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Hippocrate 10 BP 118 1200 BRUXELLES**

Objet de l'acte : Modification du montant de la cotisation annuelle - modification de la notion de membre - démission et nomination des administrateurs -

Dénomination : Association « Espoir » asbl des greffés cardiaques de l'UCL

Forme juridique : ASBL

Siège : Cliniques universitaires Saint-Luc

Avenue Hippocrate 10 BP 118

1200 Bruxelles

N° Entreprise : 0439.438.011

Objet de l'acte : Demande de publication dans les annexes du Moniteur belge

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 avril 2025 :

1. Modification de la notion de membre et du montant de la cotisation. Annule et remplace les statuts précédents.

2. Démission et nomination des nouveaux administrateurs élus à l'Assemblée générale du 12 avril 2025

L'assemblée générale de l'Association Espoir ASBL a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Section I - Dénomination et siège social

Article 1 – Forme juridique

L'association Espoir des greffés cardiaques de l'UCL est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

Article 2 – Dénomination

L'ASBL des greffés cardiaques de l'UCL est dénommée Association Espoir ASBL.

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une période indéterminée.

Article 4 – Siège

Le siège statuaire de l'association est établi en Belgique dans la région bilingue de Bruxelles Capitale, aux Cliniques universitaires Saint Luc, avenue Hippocrate 10 BP 118, à 1200 Bruxelles. Le conseil d'administration de l'association peut décider de déplacer le siège statuaire dans une autre commune située dans la région de Bruxelles Capitale.

Section II - Buts et objets

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5 – Buts

L'association Espoir a pour buts de :

- promouvoir le don d'organes et inciter le public à compléter la déclaration de volonté relative au prélèvement de matériel corporel humain après le décès,
- offrir un soutien moral aux transplantés cardiaques, aux personnes candidates à une transplantation cardiaque et à leurs proches,
- apporter une aide financière aux greffés cardiaques ou aux personnes en attente de greffe cardiaque en collaboration avec le service social du service de cardiologie des Cliniques universitaires St Luc sur présentation de justificatifs (factures, ...).

Article 6 – Objets

Les activités concrètes et régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Participation aux campagnes de promotion du don d'organes et de matériel corporel humain après le décès dans différents lieux tels que les administrations communales lors des élections, les hôpitaux lors d'activités consacrées à ces campagnes (journées du don d'organes, des associations...), les écoles qui le souhaitent et autres lieux publics ou privés autorisés,
- Ventes diverses (massepain – chocolat – objets au logo de l'association ...) dans les hôpitaux et dans les lieux privés ou publics autorisant ces ventes,
- Organisation de séances d'information et de témoignages, à l'initiative de l'association ou de membres, (écoles, ...)
- Participation à des activités culturelles, sportives, caritatives..., qui poursuivent au moins l'un des buts de l'association,
- Organisation d'un repas annuel pour les greffés et leurs proches,
- Participation aux activités d'autres associations qui partagent le même objectif.

L'association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association.

Section III - Membres

Article 7 – Membres sympathisants

Sont membres sympathisants toutes les personnes greffées cardiaques aux Cliniques universitaires St Luc ou suivies dans le cadre d'une greffe cardiaque à l'UCL et qui ont demandé, au conseil d'administration et par écrit, leur admission.

Les membres sympathisants peuvent participer aux différentes activités organisées par l'association et bénéficier de l'aide morale et financière prévue par les buts de l'association. Ils ne bénéficient pas des avantages réservés aux membres adhérents. L'association se réserve toutefois le droit de refuser les demandes d'aide qui ne concerneraient pas une greffe cardiaque ou un suivi de greffe cardiaque. La décision revient, en dernier recours, au conseil d'administration.

Les membres sympathisants n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

Sont également admises aux droits des membres sympathisants les personnes en attente de greffe. Elles peuvent, sur avis du service social et des conseillers, et avec l'accord du conseil d'administration, bénéficier de l'aide morale et financière apportée par l'association, et ce, dans les mêmes conditions et avec les mêmes réserves que les membres sympathisants.

Article 7 bis – Membres adhérents

Les membres adhérents sont les membres sympathisants qui paient la cotisation annuelle afin de soutenir l'association et de bénéficier d'aides supplémentaires décrites ci-après.

Pour être admis en qualité de membre adhérent, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- être en ordre de cotisation annuelle,
- avoir bénéficié d'une transplantation cardiaque aux Cliniques universitaires St Luc ou y être suivi médicalement dans le cadre d'une greffe cardiaque,
- ou être conjoint, ascendant, descendant ou allié d'un greffé et en faire la demande expresse au conseil d'administration et admise par celui-ci,
- ou faire partie du personnel médical, paramédical ou social du service de transplantation cardiaque de l'UCL, qui en fait la demande expresse au conseil d'administration et admise par celui-ci.

Les membres adhérents jouissent des droits suivants :

- aide morale et financière telle que prévue par les buts de l'association. L'association se réserve toutefois le droit de refuser les demandes d'aide qui ne concerneraient pas une greffe cardiaque ou un suivi de greffe cardiaque. La décision revient, en dernier recours, au conseil d'administration.

- octroi d'un bon de réduction valable uniquement au restaurant d'entreprise de l'UCL lors des visites de contrôle post-greffe au service de cardiologie des Cliniques universitaires Saint-Luc,

- octroi d'un tarif préférentiel lors du repas annuel de l'association,

- droit aux autres éventuels avantages décidés ultérieurement par le CA.

Article 8 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont les membres fondateurs ainsi que tout membre adhérent admis ultérieurement en cette qualité.

Le minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit, au conseil d'administration.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision doit être portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

Les membres effectifs jouissent des mêmes droits que les membres adhérents. De plus, les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur (ROI) s'il existe.

Article 9 – Démission

Tout membre, sympathisant, adhérent ou effectif, peut, à tout moment, quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par mail ou par courrier.

La démission d'un membre administrateur emportera de plein droit la fin de son mandat au sein du conseil d'administration.

Article 10 – Membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit pas les conditions engagées par son admission à l'article 7 ou 8.

Article 11 – Exclusion

Si un membre adhérent ou effectif agit contrairement aux buts de l'association, il peut, sur proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale, être exclu.

L'AG doit réunir au moins 2/3 des membres (présents ou représentés) et statuer à majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le membre concerné par la proposition d'exclusion a le droit de se défendre et d'être entendu, mais ne peut participer au vote concernant son exclusion.

L'exclusion d'un membre sympathisant peut se faire par le conseil d'administration.

Article 12 – Décès d'un membre

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 13 – Absence de droits - Perte de qualité

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14 – Suspension des droits

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin, soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 15 – Registre

Le conseil d'administration tient un registre des membres. L'admission, l'exclusion et la démission volontaire ou d'office font l'objet d'une mention dans le registre des membres.

Le conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

Article 16 – Droit des membres

Les membres adhérents et effectifs peuvent consulter, à un endroit convenu par toutes les parties, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes qui sont investies d'un mandat au sein de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les membres effectifs peuvent également consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le Code.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-dessus, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'un moment de consultation du registre.

Section IV – Cotisations

Article 17 – Financement

Les membres adhérents et effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle qui sera acquittée dans les 90 premiers jours de l'année civile ou, en tout état de cause, avant l'assemblée générale de l'année en cours.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale et ne peut être supérieure à la somme de 250 euros.

Section V – Assemblée générale

Article 18 – Organisation

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur le plus âgé.

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Dans les cas de circonstances particulières imposant un confinement de la population ou empêchant sa tenue en présentiel sans risque sanitaire pour les membres, l'assemblée générale peut être organisée par visioconférence et sera soumise au même règlement que celui prévu par le Code.

Article 19 – Participation et représentation

Tout membre, adhérent ou effectif, est convoqué et a le droit d'assister à l'assemblée générale. Toutefois, seuls les membres effectifs ont le droit de participer au vote.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Chaque membre effectif peut avoir au maximum 3 procurations.

Chaque membre effectif, présent ou représenté, dispose d'une voix. En cas d'égalité, c'est le président qui détermine le vote.

Article 20 – Fréquence

L'assemblée générale se tient au minimum une fois par an. Elle sera organisée au premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si l'intérêt de l'association le justifie.

Une assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en fait la demande.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale pourra se tenir par visioconférence, en s'assurant de la qualité et de l'identité de chaque membre, de la participation aux discussions et de la possibilité d'exercer son droit de vote.

Article 21 – Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par courrier ordinaire confié à la poste au moins quinze jours avant la date prévue.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ces documents seront annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 22 – Délibération

En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum de présences spécial, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement en raison de l'absence de plus de la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins quinze jours. La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre présent ou représenté.

Article 23 – Majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50 % plus une voix) des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 24 – Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 25 – Majorité spéciale

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019 exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés,
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés,
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote selon les statuts,
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

Article 26 – Procès-verbal

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par au moins un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre effectif ainsi qu'à tous les tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Article 27 – Publicité

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe ou à un guichet d'entreprise et publiée au Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code de sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Article 28 – Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts
- de nommer et destituer des administrateurs
- d'exclure un membre
- d'approuver les comptes annuels, le budget et la cotisation annuelle
- de donner annuellement la décharge aux administrateurs et, en cas de dissolution, aux liquidateurs
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité
- de fusionner, de scinder ou transformer l'association
- de décider la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent

Section VI – Conseil d'administration

Article 29 – Désignation des administrateurs

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres effectifs et au maximum de 10.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Article 30 – Durée du mandat

Le mandat d'administrateur est prévu pour une durée de deux ans. Il se termine à la clôture de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle le mandat se termine.

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Article 31 – Démission et cooptation

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Il veillera toutefois à assurer son mandat jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur qui n'aurait pas exercé son mandat jusqu'au terme prévu, le conseil d'administration a la possibilité de coopter un administrateur. Cet administrateur coopté devra remplir les mêmes conditions que celles imposées à l'administrateur dont la fonction prend fin. Cette désignation sera confirmée par la première assemblée générale qui suit la cooptation par le conseil d'administration.

Article 32 – Rémunération

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les frais qu'ils exposent dans leur fonction (frais de déplacement, frais de représentation, achats au profit de l'association et acceptés par le conseil d'administration, ...) sont remboursés par l'association.

Article 33 – Responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune responsabilité personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 34 – Président, secrétaire et trésorier

Le conseil peut désigner en son sein un président. Il est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et de la tenue des registres.

Le trésorier se charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour le dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire et du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur temporaire pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 35 – Fréquence et convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire.

La convocation sera envoyée par le canal de communication qui semble le plus approprié, par lettre ordinaire, courriel, entretien téléphonique ou convocation verbale, dès lors qu'il y a une preuve écrite de cette convocation.

Le conseil d'administration peut se faire par visioconférence.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association le demande.

Article 36 – Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié des membres est présente.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, le conseil d'administration peut prendre des décisions avec l'accord écrit de tous les membres du CA. Cette décision doit avoir été préalablement délibérée par courriel ou visioconférence.

En cas d'absence d'un administrateur, il lui est permis de se faire représenter par un autre administrateur.

Article 37 – Conflit d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au CA de déléguer cette décision.

Article 38 – Procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président et les autres administrateurs qui le souhaitent.

Les membres qui le souhaitent peuvent prendre connaissance du contenu des séances conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 39 – Compétences

Le CA dispose des pouvoirs les plus étendus de l'administration et de la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les présents statuts ou par la loi, est de la compétence du CA.

Section VII - Délégation et représentation

Article 40 – Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Article 41 – Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou des membres effectifs.

Relèvent de la gestion journalière :

- les actes nécessaires pour la gestion journalière ;
- les décisions d'intérêt mineur ;
- les décisions urgentes.

Cette gestion journalière peut être exercée individuellement.

Une telle délégation est révocable par le conseil d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est fixée par le conseil d'administration à 2 ans.

La perte de la qualité de membre et/ou la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Article 42 – Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par 4 administrateurs qui agissent de manière individuelle.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 43 – Libéralités

Le trésorier et, en son absence, n'importe lequel des administrateurs, est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement, dans les limites prévues par le Code.

Section VIII – Comptabilité et budget

Article 44 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'assemblée générale pour approbation, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Section IX – Dissolution et liquidation

Article 45 – Affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou juridique de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif, poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 46 – Publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cession des fonctions du ou des liquidateurs à la clôture de la dissolution, ainsi que l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

Section XI – Dispositions diverses

Article 47 – Application du Code

A défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du Code trouveront à s'appliquer

Section XII – Attribution de compétence

Tout litige à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles-Capitale.

Autres dispositions

Article 1 – Adresses

- Siège de l'association : Cliniques universitaires Saint-Luc
Avenue Hippocrate, 10 BP 118
1200 Bruxelles
- Adresse courriel : espoirasbl.1200@gmail.com
- Site Internet : www.espoirsaintluc.be

Article 2 – Administrateurs

- DUVAL Jacques administrateur
Avenue des Métallurgistes 1/0303 - 1490 Court-Saint-Etienne
- GIAMBRA Vincenza administratrice
Rue Rich Vandeveld 150 - 1030 Bruxelles
- MICCOLI Stefania administratrice
Rue de la Cambre 303 - 1150 Bruxelles
- SUYKERBUYCK Nicole administratrice
Avenue des Métallurgistes 1/0303 - 1490 Court-Saint-Etienne

Article 3 – Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière aux administrateurs suivants :

- DUVAL Jacques
- GIAMBRA Vincenza
- MICCOLI Stefania
- SUYKERBUYCK Nicole

Cette gestion journalière s'effectue individuellement.

Article 4 – Représentation de l'association

Le conseil délègue la représentation de l'association aux administrateurs suivants :

- DUVAL Jacques
- GIAMBRA Vincenza
- MICCOLI Stefania
- SUYKERBUYCK Nicole

Cette représentation s'exerce individuellement.

Article 5 – Registre des membres

Etant donné que le siège social de l'association est une boîte postale et que son local est commun à plusieurs associations, le conseil d'administration juge plus judicieux, dans le cadre du respect du Règlement général sur la protection des données, de conserver le registre et les documents concernant l'association (procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, documents comptables) au domicile du secrétaire.

Ces documents peuvent être consultés par tous les membres effectifs, sur demande écrite et dans un lieu défini avec le secrétaire.

Article 6 – Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 20,00 €.

Article 7 – Conseillers

Sont considérés comme conseillers de l'association :

- les infirmiers-coordonateurs de greffe du service de cardiologie des Cliniques universitaires St Luc ;
- les assistants sociaux du service de cardiologie des Cliniques universitaires St Luc ;
- les psychologues du service de cardiologie des Cliniques universitaires St Luc.

Le titre de conseiller est lié à la fonction.

Les conseillers sont associés aux décisions à titre informatif.

Ils ne sont pas membres de l'association, sauf s'ils en font la demande expresse au conseil d'administration. Ils ne jouissent donc pas des droits réservés aux membres sympathisants, adhérents ou effectifs.

Sont conseillers :

- TIMMERMANS Thierry, infirmier-coordonateur
- VAN DE WYER Catherine, infirmière-coordinatrice
- PLACE Véronique, infirmière-coordinatrice
- MAES Stéphanie, assistante sociale